



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc



Déposé / Reçu le

3 0 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

3 ga ac Q. 25.

Dénomination

(en entier): FAIZAN E MADINA

(en abrégé): FM

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE BROGNIEZ 49 ANDERLECHT 1070

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf le vingt-neuf avril, ont comparu :

1.Monsieur Qureshi Mohammad Ali, né à Teheran, le vingt-neuf septembre mil neuf cent septante-cinq, domicilié à 2390 Oostmalle, Vlimmersendijk 26.

2.Monsieur Nazir Adnan, né à Gujrat (Pakistan) le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt quatre, domicilié à 6000 Charleroi, Rue de la Garenne 45.

3.Monsieur Faroog Shoaib, né à Gujranwala (Pakistan) le vingt-et-un aout mil neuf cent quatre-vingt neuf, domicilié à 4800 Verviers, Rue Saint Antoine 5.

Ont constitué, pour une durée illimité, une association sans but lucratif, qui sera dénommée

<< Faizan e Madina >> FM en abrégé, dont le siège social sera établi Rue Brogniez, 49 à 1070 Anderlecht,

Status:

Article 1: Forme

L'association prend la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2:

L'association prends la dénomination de << Faizan e Madina >> FM en abrégé

Cette dénomination doit, dans tout les actes, facteurs, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention << association sans but lucratif >> ou du sigle << ABSL >> et de l'indication de son siège social.

Article 3 : Siège social- Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Rue Brogniez, 49, dans l'arrondissement judiciaire de Anderlecht et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision de l'Assemblée général qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge. Le champ d'activité peut être élargi au moyen de succursales intérieures ou étrangères.

Article 4: But

L'association s'assigne le but :

- de propager des activités religieuse et culturelles, relatives à la foi musulmane Sunni ;
- d'instruire les enfants et les adultes du Saint Coran et de leur langue pakistanaise Urdu ;
- d' établir une bibliothèques de livres, de films et de curiosités relatifs au Pakistan ;
- de célébrer des commémorations religieuses, l'anniversaire du Saint-Prophète et des journées en souvenir des Saints de l'islam;
- d'organiser des programmes culturels musulmans et pakistanais à coté des programmes en commémorations de la dignité de l'Islam et du Pakistan;
- de venir à l'aide des Pakistanais indigents ;
- de régler le cérémonies funèbres des Pakistanais musulman décédés en Belgique;
- d'entretenir de bonnes relations entre les communautés belges et pakistanaises, en collaboration avec les



organisations belges;

- de gérer des biens meubles et immeubles, nécessaires à réalisation des buts précités. Toutes ces dispositions doivent être interprétées de façon large.
- L'organisation du Omra et du Hajj.

Article 5 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES, QUALITE DE MEMBRE, ADMISSION, DEMISSION, DROITS ET OBLICATIONS

Article 6:

Le nombre de membres n'est pas limité, un minimum a été fixé au nombre de trois.

L'association comprend d'une part :

Membres A: membres à part entière et actifs,

d'autre part :

Membres B: membres s'affilant à l'association.

Article 7

Seront considérés comme membres A:

- 1. Ceux, convoqués par la présente.
- Chaque membre B qui, sur proposition de l'imam en sa qualité de président, et d'un autre membre A, sera accepté à l'unanimité de tous les membres A.

Le nombre maximal de membres A fixé à quinze. Ce nombre sera toujours impair ; en cas de démission ou de désaffiliation d'un membre celui-ci sera substitué dans les six semaines par un nouveau membre A.

Article 8

Seront considérés comme membre B:

La qualité de membre et réservée aux Musulmans Sunni, qui ont fait preuve d'un vif intérêt aux buts de l'association et qui ont fait la demande d'admission au conseil d'administration et ont été inscrit par ce dernier sur le registre.

Les membres s'affiliant à l'association ne seront pas membres conformément a la loi sur les a.s.b.l, et ils n'ont pas le droit de vote bien qu'ils soient coopérateurs.

Le conseil d'administration décide de l'admission d'un membre, il n'y aura aucun recours à la décision prise.

Article 9

La licence de qualité de membre sera inscrite sur un registre, conformément aux dispositions de la loi. Chaque membre reçoit une carte de membre sur laquelle seront inscrites ses coordonnées. Chaque membre accepte, étant donné sa qualité de membre, toutes les dispositions et les obligations conçues en ces statuts. Cette acceptation appelle à l'observation du règlement d'ordre intérieur.

Article 10

Contribution financières:

Pour membres A: maximum 150 euros, minimum 30 euro, par an;

Pour membres B: maximum 60 euros, minimum 60 euros, par an.

Les contributions seront fixées annuellement, au mois de janvier, par le conseil d'administration, selon les besoins. Les paiements seront réglés spontanément par mensualités, sans mise en demeure, ultérieur. Le conseil peut accorder des réductions ou la dispense des paiements, compte tenu de la situation sociale ou financière d'un membre.

Article 11

Les membres A et B sont libres de se retirer de l'association, après avoir présenté leur requête au conseil. Si leur remplacement n'a pas été prèvu immédiatement, ils continueront de remplir leur tâche pour une durée de six semaines dés la présentation de leur requête. Le conseil validera la démission au cours de la prochaine assemblée.

Article 12

Un membre risque d'être exclu de l'association lorsque son attitude est en désaccord avec la dignité Sunni Musulmane. Les conditions ci-dessus sont formulées dans le règlement d'ordre intérieur. Il n'y a pas recours contre la décision d'exclusion. La date de l'exclusion ou de la démission sera enregistrée à leur nom.

Article 13

L'association est autorisée à contracter des emprunts avec les membres A et B.

Les emprunts contractés avec un tiers doivent être soumis à réprobation du conseil-d'administration, puis à celle de l'assemblée.

Le taux d'intérêt reçu éventuellement, ne peut dépasser le taux de la banque Nationale en vigueur à la fin de l'exercice, augmenté de 2 p.c.

- **Les revenus des autorités officielles :
- ·Les donations des autorités officielles
- ·Les donations des particuliers et organismes
- ·Les cotisations des membres
- Autres revenus légaux
- •Les donations sont acceptées en délivrent un reçu au donneur, les reçus des donations doivent possède un numéro de série. Si les reçus n'ont pas été procurés ils peuvent être imprimés un nombre suffisant avec la décision du conseil d'administration, mais les reçus existants doivent être déclarés par écrit à avec leur numéro de série.

Article 14

En cas de litige entre les membres de l'association, le dernier mot revient au secrétaire générale.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale est composée des membres A et sera présidée par le président du conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale a la haute main sur l'association. Elle a le pouvoir légitime en vertu de la procuration judiciaire et de l'acte ci-présent. L'assemblée générale sera au moins convoquée une fois par an, au cours du mois de mai. L'assemblée générale peut être convoquée à tout instant sur la demande du conseil pu à la demande d'un cinquième des membres A.

TITRE IV --- Gestion, administration journalière

Article 17

L'assemblée générale élit un conseil d'administration parmi ses membres. Ce conseil sera composé de trois membres ; leur nombre peut être augmenté de deux membres. Ils sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Article 18

Le conseil d'administration élit Monsieur Qureshi Mohammad Ali président et administrateur délégué pour la vie, et après sa mort un autre imam le remplacera pour s'acquitter des mêmes fonctions. Un secrétaire-Trésorier et un vice-président sont également élus. Eventuellement un vice-président et un membre effectif seront élus. En l'absence d'un vice-président, le caissier prendra cette tache dans ses attributions.

Article 19

Le conseil est autorisé à la gestion et à l'administration de l'association. Les signatures du président et du caissier donnent procuration à l'association d'encaisser de l'argent et d'en donner des reçus, d'acquérir des biens meuble et immeubles, de les vendre, de les échanger ou de les hypothéquer, ainsi que conclure des contrats de location. Ils sont également autorisés à accepter des subventions de l'Etat ou d'initiative privée, à passer tous les marchés de vente ou d'entreprise, à contracter tous les emprunts avec ou sans garantie, au recrutement comme au licenciement du personnel et/ou de mandataires indépendants et à la fixation du montant des rémunérations auxquelles ils ont droit pour les tâches dont ils se sont acquittées. Ils sont autorisés à l'ouverture des comptes courants à la banque ou au service des chèques postaux et à y régler des paiements par versement ou par virement ou à y retirer de l'argent. Ils peuvent signer tous les documents de nature bancaire, postale, douanière et fiscale ou en donner procuration à un tierce personne. En ce qui concerne les marchés inferieurs à 500 euros, la signature de l'une des parties précitées suffira.

Article 20

Le conseil d'administration soumettra l'évaluation des comptes de l'exercice à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que le budget pour l'exercice à venir. Le conseil est chargé de l'exécution de tous devoirs officiels.

Article 21

Des dettes contractées par un membre du conseil doivent être soumises à la ratification de l'imam et du caissier et seront inscrites sur le compte rendu rapporté à l'assemblée.

Article 22

En ce qui concerne l'organisation interne, le conseil établira un règlement intérieur.

Réservé au Moniteur belge Volet'B - Suite

Article 23

Les gestionnaires ne sont pas responsables solidairement des engagements-souscrits par l'association.

TITRE V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24

En cas de dissolution, le patrimoine sera transmis à une autre association Sunni musulmane, après remboursement de toutes les dettes dues aux créanciers, qu'ils soient membre ou non.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Exercice social

Le premier exercice commence à partir de ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019 Reprise des engagements au nom de l'Association en formation :

1. Reprise des actes antérieurs pris au nom de la société en formation.

Les comparants déclarent qu'il y a des engagements ou activités entreprises au nom et pour compte de la société en formation antérieurement aux présents soit depuis 15/02 deux mil dix neuve qui seront réputés avoir été souscrits dés l'origine par la société ici constituée.

2. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Le conseil d'administration pourra conformément à l'article 60 du code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultant seront réputées avoir été souscrits dés l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétant.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du l'asbl ont décidé, à l'unanimité, de désigner les membres A suivants comme membres du conseil d'administration :

* Président et administrateur :

Monsieur Qureshi Mohammad Ali, né à Teheran le 29/09/1976 domicilié Vlimmersendijk 26 2390 Oostmalle

* Administrateur

Monsieur Nazir Adnan, né à Gujrat le 26/06/1984 domicile Rue de la Garenne 45 6000 Charleroi

Date de l'acceptation et de mise en cours du règlement de l'ASBL

- * Ce règlement prend cours à partir du moment où il est enregistré dans le registre de l'ASBL après la délibération de l'assemblée générale.
- * Ce règlement est composé de 24 articles et a été accepté à la date reprise ci-dessus par l'unanimité des voix de membres de l'assemblée générale,

Suivant les signatures en trois exemplaires originaux président et administrateur

Monsieur, Qureshi Mohammad Ali